

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900032

M. X.

**M. Quillévére
Président-rapporteur**

**Mme Peuvrel
Rapporteur public**

**Audience du 17 octobre 2019
Lecture du 31 octobre 2019**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 janvier 2019, M. X., demande au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie de reconnaître la responsabilité de l'administration comme étant à l'origine du trop perçu dont il lui a été demandé le remboursement et de condamner l'administration à lui adresser une lettre d'excuses.

M. X. soutient :

- la décision lui demandant le reversement d'un trop perçu est illégale alors qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation personnelle entre le 15 mars et le 1^{er} décembre 2016 ;
- l'administration est responsable des difficultés qu'il rencontre et est à l'origine de l'indu en litige ;
- il ne comprend pas qu'en dépit de l'ensemble des informations qu'il a transmises aux différents responsables des ressources humaines des unités dans lesquelles il a servi, il puisse lui être demandé le reversement d'un trop perçu ;
- il a transmis sept formulaires de demande de changement de situation administrative et autant de copies de ses avis d'imposition sur le revenu des années 2015 et 2016 ;
- les délais nécessaires à l'administration pour corriger les erreurs qu'elle commet dans l'établissement de la solde en raison des changements de situation administrative des personnels sont excessifs.

Un mémoire a été enregistré le 30 juillet 2019 présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui s'approprie les termes et moyens de la ministre des armées et conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire fait valoir que la requête de M. X. est irrecevable.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de M. Granero, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. M. Escoignard demande au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie de juger que la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) a subi des dysfonctionnements à l'origine du trop versé de solde dont il fait l'objet et demande à ce que lui soit adressé par courrier officiel une lettre d'excuses reconnaissant qu'il n'est pas à l'origine de l'erreur.

Sur la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

2. Par une décision du 12 février 2018, le centre expert des ressources humaines de la marine a demandé à M. X. de rembourser un trop perçu de solde d'un montant de 8 212,89 euros bruts. Le 14 mars 2018, le requérant a saisi la commission des recours des militaires (CRM) d'un recours préalable tendant à ce que soit examinée sa situation administrative et financière. Par une décision du 6 novembre 2018, l'administration a remis une partie du trop perçu de M. X., laissé le solde à sa charge et fixé le montant de sa créance à la somme de 7615,33 euros. .

3. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie : « *La juridiction est saisie par requête. La requête (...) contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* ».

4. Ainsi que le relève le haut-commissaire de la République dans ses écritures en défense, M. X. ne présente pas de conclusions aux fins d'annulation de la décision du 6 novembre 2018 fixant le trop perçu dont il lui est demandé le paiement à la somme de 7615, 33 euros et ne demande l'annulation d'aucune autre décision. M. X. n'évoque pas davantage un quelconque dommage dont il entendrait obtenir réparation qu'au demeurant il ne chiffre pas et pour lequel il n'a pas saisi l'administration d'une demande préalable. Par suite, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est fondé en application des dispositions rappelées au point 3 à soutenir que la requête présentée par M. X. est irrecevable en l'absence de conclusions aux fins d'annulation d'une décision ou de plein contentieux en réparation d'un préjudice causé par les dysfonctionnements de l'administration dans l'établissement de la solde de M. X..

5. D'autre part, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Par suite, les conclusions par lesquelles M. X. demande au tribunal de condamner l'administration à lui adresser une lettre d'excuses ne sont pas recevables.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. est irrecevable et doit être rejetée en toutes ses conclusions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.